

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale :** POLOGNE. Adhésion à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, p. 25.

**Législation intérieure :** MESURES DE GUERRE ET DE PAIX. ÉTATS-UNIS. Ordonnance rétablissant le pouvoir et l'autorité conférés à certains fonctionnaires par la loi sur le commerce avec l'ennemi (des 25/29 novembre 1919), p. 25. — FRANCE. I. Décret concernant l'exécution du Traité de Versailles (du 15 janvier 1920), p. 25. — II. Décret relatif à l'introduction, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des lois françaises concernant la propriété artistique et littéraire, industrielle et commerciale (du 10 février 1920), p. 26. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance concernant l'exécution du Traité de Versailles (du 18 août 1919), p. 27. — TUNISIE. Décret prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique (du 31 mars 1919), p. 27.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales :** L'ENTRÉE DE LA POLOGNE DANS L'UNION INTERNATIONALE, p. 27.

**Correspondance :** LETTRE DE FRANCE (Albert Vaunois). Jurisprudence. — De la prolongation légale des droits d'auteur et de la restitution des bénéfices par les cessionnaires ou

les tiers qui ont exploité indûment l'œuvre d'autrui. Opéras d'Auber et de Donizetti. Le « Noël » d'Adolphe Adam. — De la propriété et de la publication des ouvrages posthumes. Les Mémoires de Mme de Boigne. — Des droits et des obligations des metteurs en scène. De la collaboration des maîtres de ballet. « La fête chez Thérèse. » — Des entreprises cinématographiques. Les romans-cinéma. « Zigomar. » Les emprunts artistiques. « Le repos en Égypte. » — Contrefaçons artistiques de médailles, p. 29.

**Jurisprudence :** BRÉSIL. Interdiction, par la police, de la représentation de traductions ou adaptations non autorisées de pièces dramatiques étrangères; incompétence; protection des étrangers, p. 32. — FRANCE. I. Oeuvres chorégraphique; réclamation d'une part des droits d'auteur par la maîtresse de ballet; absence de collaboration; travail technique, p. 33. — II. Collaboration effective entre poète et compositeur pour « Noël » d'Adam; protection commune jusqu'à 50 ans après la mort du dernier survivant; perception de droits d'exécution par la seule héritière de l'un; restitution de la moitié des droits perçus par mandat, ou indemnité, p. 34.

**Faits divers :** FRANCE. Questions traitées par les conférences d'avocats de Paris; Conférences sur les questions d'actualité en matière de propriété littéraire et artistique, p. 35.

**Bibliographie :** Ouvrage nouveau (*Coppieters*), p. 36.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### POLOGNE

##### ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, DU 13 NOVEMBRE 1908

Par une note du 28 janvier 1920, la Légation de Pologne, à Berne, a notifié, au nom de son Gouvernement, au Conseil fédéral suisse que la Pologne adhère à la Convention internationale de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole du 20 mars 1914 additionnel à cette convention.

Cette adhésion produit ses effets à partir du 28 janvier 1920, date de la note mentionnée ci-dessus.

Le Conseil fédéral suisse a porté cette accession à la connaissance des pays contractants par une circulaire datée du 27 février 1920.

## Législation intérieure

### Mesures de guerre et de paix

#### ÉTATS-UNIS

##### ORDONNANCE

rétablissant

LE POUVOIR ET L'AUTORITÉ CONFÉRÉS À CERTAINS FONCTIONNAIRES PAR LA LOI SUR LE COMMERCE AVEC L'ENNEMI

(Des 25/29 novembre 1919.)<sup>(1)</sup>

Par une ordonnance datée du 11 avril 1918 (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 77), le Président de la République avait révoqué l'autorité et le pouvoir conférés au Secrétaire du Trésor pour accorder la permission de faire hors des États-Unis tout envoi postal quelconque destiné à être délivré à un ennemi ou à l'allié d'un ennemi et concernant un brevet, une marque de fabrique, un imprimé, une étiquette ou un droit d'auteur.

La même ordonnance révoquait l'autorité et le pouvoir conférés à la Commission fédé-

<sup>(1)</sup> Voir le texte complet de cette ordonnance dans la *Official Gazette of the United States Patent Office*, 9 décembre 1919, p. 193.

rale du commerce pour accorder la permission de déposer et de poursuivre dans le pays d'un ennemi ou de l'allié d'un ennemi, des demandes tendant à la délivrance d'un brevet ou à l'enregistrement d'une marque de fabrique, d'un imprimé, d'une étiquette ou d'un droit d'auteur; le paiement de toute somme en rapport avec une opération de ce genre était également interdit.

L'ordonnance du 25 novembre 1919 révoque celle précitée du 11 avril 1918, à partir du 14 juillet 1919; dès lors, à partir de cette date, le Secrétaire du Trésor et la Commission fédérale du commerce ont de nouveau le pouvoir et les facultés qui leur avaient été enlevés par ladite ordonnance du 11 avril 1918.

#### FRANCE

##### I

##### DÉCRET

concernant

L'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE VERSAILLES

(Du 15 janvier 1920.)<sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> *Journal officiel* du 22 janvier 1920.

Le Président de la République française,  
Vu la loi du 12 octobre 1919, portant approbation du Traité de paix signé le 28 juin 1919 avec l'Allemagne et les dispositions de l'article 440 dudit traité<sup>(1)</sup>;

Vu les articles 306 et 310 (partie X, section VII) dudit traité<sup>(2)</sup>;

Vu la loi du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Affaires étrangères, du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et du Ministre de la Marine,

décède :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque des inventions faisant l'objet de brevets français appartenant à des ressortissants allemands ou de demandes de brevets français déposées au nom de ressortissants allemands seront reconnues susceptibles d'intéresser la défense nationale ou de présenter un intérêt public, l'expropriation pourra en être prononcée moyennant une juste indemnité au profit des inventeurs ou de leurs ayants droit, par décret rendu, selon le cas, sur l'initiative du Ministre de la Guerre ou de la Marine ou sur l'initiative du Ministre du Commerce.

Les inventions brevetées ayant fait l'objet d'un décret d'expropriation pourront être exploitées dans les ateliers de l'État, ou pour le compte de l'État dans les ateliers de l'industrie privée. Elles pourront également faire l'objet de concession de licences d'exploitation à des particuliers ou sociétés exerçant leur industrie sur le territoire français.

L'indemnité sera fixée par une *commission spéciale* présidée par un conseiller à la Cour d'appel de Paris désigné par le premier président de cette Cour, et comprenant avec le président deux membres désignés par le comité consultatif des arts et manufactures et deux membres désignés par la Commission technique de l'Office national de la Propriété industrielle.

Les décisions de cette commission seront définitives et sans appel.

Au cas où les brevets auraient été délivrés ou les demandes de brevets déposées antérieurement à la date du 10 janvier 1920, le montant de l'indemnité ainsi fixée recevra la destination prévue par les lois et règlements intervenus ou à intervenir pour l'application des sections III et IV de la partie X du Traité de paix du 28 juin 1919.

ART. 2. — (Cet article concerne uniquement la propriété industrielle.)

ART. 3. — Toute personne ou société résidant sur le territoire français ou y exerçant leur industrie, titulaires, antérieurement à la guerre, de contrats de licence d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques appartenant à des ressortissants allemands, qui auront conclu de nouveaux contrats relatifs à l'exploitation des mêmes droits ou à la reproduction des mêmes œuvres, seront tenus d'en faire la déclaration à « l'Office des biens et intérêts privés » en lui remettant une copie certifiée conforme desdits contrats.

Dans le cas où l'accord n'interviendrait pas entre les parties sur les conditions d'un nouveau contrat, la commission spéciale instituée à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sera compétente, à la requête du ressortissant français bénéficiaire d'une licence antérieure, pour statuer sur ces conditions et sur le montant de la redevance afférente à la nouvelle licence.

Les redevances à payer, soit en vertu de la convention des parties, soit en vertu de la décision de la commission spéciale, recevront la destination prévue par les lois et règlements intervenus ou à intervenir pour l'application des sections III et IV de la partie X du Traité de paix.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Affaires étrangères, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, et le Ministre de la Marine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1920.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,*  
GEORGES CLÉMENCEAU.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*  
DUBOIS.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
par intérim,  
GEORGES CLÉMENCEAU.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,*  
LOUIS NAIL.

*Le Ministre des Finances,*  
L.-L. KLOTZ.

*Le Ministre de la Marine,*  
GEORGES LEYGUES.

## II DÉCRET relatif à

L'INTRODUCTION, DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN, DES LOIS FRANÇAISES CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE<sup>(1)</sup>

(Du 10 février 1920.)

Le Président de la République française,  
Vu la loi du 17 octobre 1919, article 3, paragraphe 1; article 4, paragraphes 2 et 7;

Vu le décret du 25 novembre 1919, relatif à l'introduction des lois pénales françaises dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin;

Vu le décret du 25 novembre 1919, relatif au maintien provisoire des dispositions législatives et réglementaires pénales actuellement en vigueur en Alsace et en Lorraine, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5;

Vu le rapport du Commissaire général de la République;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

décède :

ARTICLE PREMIER. — Sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à partir de la mise en vigueur du présent décret, les lois françaises concernant les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, le nom commercial, les noms de localités, indications de provenance et d'origine, les secrets de fabrique, les médailles et récompenses, les dessins et modèles, la propriété littéraire et artistique, et l'article 1382 du Code civil comme sanction des atteintes à ces droits et de toute concurrence illicite ou déloyale.

Les droits reconnus par la loi française sur le territoire français sont étendus de plein droit aux territoires réintégrés, sous réserve des droits maintenus en vigueur dans ces territoires en vertu de l'article 314, alinéa 2 du traité de paix avec l'Allemagne.

ARTICLES 2 à 5. — (Concernent uniquement la propriété industrielle.)

ART. 6. — Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques protégées par la loi française et le droit sur les œuvres posthumes s'étendront aux territoires réintégrés, même si ces œuvres y étaient déjà tombées dans le domaine public en vertu de la législation allemande.

Les œuvres dont les auteurs ont la qualité d'Alsaciens-Lorrains, aux termes de l'article 54 du Traité de paix, ou qui, éditées ou publiées pour la première fois en Alsace-

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1920, p. 5.

(2) *Ibid.*, 1920, p. 4 et 5.

(1) Voir *Journal officiel* du 15 février 1920, p. 2479.

Lorraine appartiennent à des Alsaciens-Lorrains ou à des Français à la date de la mise en vigueur du présent décret, profiteront de la durée de protection de la loi française, si elles n'étaient pas tombées dans le domaine public au 11 novembre 1918 d'après la législation allemande.

ART. 7. — La vente des reproductions d'une œuvre littéraire ou artistique ou d'un dessin ou modèle fabriquées licitement avant la mise en vigueur du présent décret ne pourra faire l'objet d'aucune poursuite dans les territoires réintégrés.

ART. 8. — Les règles de compétence, les mesures de contrat et de saisie, les voies de recours et les modes de preuve prévues par les lois françaises seront applicables dans les matières qui font l'objet du présent décret.

Les affaires de la compétence du tribunal civil seront portées devant le tribunal régional; les affaires de la compétence du juge de paix seront portées devant le tribunal de bailliage; les affaires de la compétence du tribunal de commerce seront portées devant la Chambre pour les affaires de commerce du tribunal régional.

Le président du tribunal régional aura les mêmes pouvoirs que le président du tribunal civil.

Pour la rédaction des exploits, la représentation des parties devant le tribunal, la tenue des audiences, l'administration des preuves, la rédaction, le prononcé et l'exécution des jugements, les règles de la législation locale seront maintenues provisoirement en vigueur.

En matière pénale, il sera fait application du décret du 25 novembre 1919 portant introduction des lois pénales et d'instruction criminelle françaises.

ART. 9. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement dans le délai d'un mois.

ART. 10. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 février 1920.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

*Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,*

A. MILLERAND.

**GRANDE-BRETAGNE**

ORDONNANCE  
concernant

L'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE VERSAILLES

(Du 18 août 1919.)

1. Les sections du Traité de paix mentionnées dans l'annexe à la présente loi<sup>(1)</sup> déploieront tous leurs effets et dans le but d'exécuter ces sections, les dispositions ci-après sont promulguées:

XX. Il sera imposé sur les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique (à l'exception des marques de fabrique) acquis avant ou pendant la guerre, ou qui peuvent avoir été acquis depuis lors, par des ressortissants allemands, telles limitations, conditions ou restrictions que le *Board of Trade* pourra prescrire dans le but, d'après les modalités, dans les circonstances et sous réserve des limitations qui sont prévus à l'article 306 du Traité, et tout transfert total ou partiel de ces droits, ou tout autre acte en disposant, accomplis depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 seront nuls et de nul effet s'ils sont incompatibles avec les limitations, conditions et restrictions ainsi imposées.

XXII. Le tribunal dûment qualifié pour l'exécution de l'article 310 du Traité de paix sera le Contrôleur général des brevets, des sines et marques.

**TUNISIE**

DÉCRET  
prorogeant

EN RAISON DE LA GUERRE, LA DURÉE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Du 31 mars 1919.)

Louanges à Dieu!

Nous, MOHAMMED EN NACER PACHA-BEY, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 15 juin 1889 sur la propriété littéraire et artistique<sup>(2)</sup>;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1897 rattachant la protection de la propriété littéraire et artistique à la Direction de l'agriculture et du commerce;

Vu la Convention internationale revisant la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908 et promulguée en Tunisie par décret du 30 septembre 1910<sup>(3)</sup>;

Vu notamment l'article 4 de cette convention, aux termes duquel «les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays

(1) Parmi ces sections se trouvent énumérées celles portant les numéros 306 à 311, qui concernent la propriété industrielle, littéraire et artistique et dont nous avons donné le texte dans le numéro de janvier 1920, p. 4 et 5.

(Réd.)

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1889, p. 109.

(3) *Ibid.*, 1914, p. 2 et 22.

d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux »;

Vu la loi française du 3 février 1919 prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique<sup>(1)</sup>;

Sur la proposition de Notre Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la présentation de Notre Premier Ministre,

avons pris le décret suivant:

Article unique. — Les droits accordés par le décret du 15 juin 1889 aux héritiers et autres ayants cause des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 2 août 1914 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature du Traité de paix, pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de ladite année et non tombées dans le domaine public à la date de la promulgation du présent décret<sup>(2)</sup>.

Tunis, le 31 mars 1919.

Vu pour promulgation et mise à exécution:

*Le Ministre, Résident général  
de la République française à Tunis,*  
ETIENNE FLANDIN.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Études générales**

**L'ENTRÉE DE LA POLOGNE**

DANS

**L'UNION INTERNATIONALE**

Le premier parmi les pays nouveaux constitués à la suite de la conflagration mondiale, la Pologne est entrée dans notre Union internationale; elle a notifié au Conseil fédéral suisse son adhésion à la Convention de Berne révisée de 1908 et au Protocole additionnel de 1914 par une note du 28 janvier 1920, jour qui constitue la date de son accession. Celle-ci s'est faite sans réserve aucune, ce qui mérite d'être relevé tout particulièrement et comme exemple à suivre par les autres États nouveaux et comme élément de simplification réelle du régime de l'Union. La Pologne à laquelle une cordiale bienvenue est souhaitée dans la famille des États contractants en est le vingtième membre.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1919, p. 13.

(2) Texte analogue à celui de la loi française du 3 février 1919.

D'après l'article 25 de la Convention révisée, l'accès est ouvert « aux États étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la Convention ». Nous avons montré dans une étude publiée au commencement de l'année passée (1919, p. 2 à 7), et intitulée « *L'introduction provisoire du régime unioniste dans les pays non contractants touchés par la guerre* » que même lorsqu'une loi proprement dite sur le droit d'auteur fait encore défaut dans un pays, son entrée dans l'Union est quand même possible en raison de la codification fort avancée, réalisée par la Convention. D'ailleurs, la plus grande partie de la Pologne a été placée pendant des années sous la loi russe du 20 mars 1911 concernant le droit d'auteur qui a été rendue formellement exécutoire dans cette partie du territoire par le n° XII de l'« Introduction »; or, cette loi était conçue dans un esprit assez libéral, sauf en ce qui concerne l'obligation de se réserver une série de droits par des mentions spéciales et sauf la reconnaissance fort parcimonieuse du droit de traduction.

En outre, les deux traités littéraires conclus avant la guerre par la Russie avec la France (29 novembre 1911) et l'Allemagne (28 février 1913) s'appliquaient sur tout le territoire des pays contractants (art. 18), donc aussi en Pologne, et l'on sait que ces traités inspirés par la Convention de Berne révisée étaient à la hauteur des progrès contemporains en cette matière, à l'exception toutefois du traitement imparfait adopté, ici encore, pour le droit international par excellence, le droit exclusif de traduction.

La Pologne a ainsi pu s'initier à la protection légale et conventionnelle de la propriété littéraire et artistique. En revanche, la protection des œuvres des auteurs indigènes au dehors a été bien restreinte puisqu'elle se réduisait nécessairement aux deux pays susnommés qui l'avaient établie par traité et à ceux qui, comme la Belgique, l'accordent sans réciprocité. Il est vrai que les écrivains, musiciens et artistes polonais de renom publiaient autant que possible leurs œuvres à l'étranger et acquéraient ainsi des droits grâce au principe de la nationalité de l'œuvre. Mais, à l'intérieur, il existait en plus une riche production intellectuelle qui, malgré toute une série d'obstacles et d'empêchements, faisait preuve d'une étonnante vitalité, si bien qu'on a pu parler, par une allusion transparente, de « la légion polonaise des travailleurs de la pensée ».

Dans le grand public, l'intérêt simplificateur se concentrait sur trois noms représentant cette production : le prosateur Henri Sienkiewicz, auteur du roman *Quo Vadis* ;

Chopin, le célèbre musicien, et Siemiradzki auquel est due la toile renommée, souvent reproduite, des *Torches vivantes de Néron*. La masse ignorait que dans cette formation ethnographique homogène, mais partagée en trois tronçons, régnait une activité féconde qui aspirait à l'unité nationale, au moins dans le domaine des lettres et des arts, et qui s'orientait résolument du côté du continent européen. C'est le grand mérite de l'Association littéraire et artistique internationale, fondée en 1878 par Victor Hugo, d'avoir mis en évidence ce mouvement caractéristique et de lui avoir prêté son appui moral. Dès le début, elle a fait une place distincte aux Polonais dans ses conseils en appelant à faire partie du Comité exécutif des hommes comme Sigurd Wisniowsky (1878), Venzelas Szymanowsky, Ladislas Boguslawski et Ladislas Mickiewicz (1879), et en nommant membre du Comité d'honneur le grand romancier Joseph Kraszewski, dont la ville de Cracovie avait fêté avec une grande solennité, en 1879, le jubilé littéraire<sup>(1)</sup>. L'Association eut cette pensée généreuse de se souvenir des Polonais, bien qu'il n'existât aucune Société de gens de lettres à Varsovie « parce qu'aucune association politique, même littéraire, n'y est tolérée », et bien que ses adhérents n'eussent pu essayer de se grouper en Pologne d'une façon quelconque. Dans les premiers congrès de l'Association, des rapports furent présentés sur l'état de la littérature dans les divers pays. Il en a été ainsi également pour la Pologne et cela aux congrès de Vienne (1881), de Rome (1882) et de Paris (1889). Ces rapports sont une vraie mine de renseignements précieux<sup>(2)</sup>; nous les mettrons ci-après à contribution pour donner un aperçu sommaire des forces littéraires polonaises.

La Pologne a toujours tourné ses regards vers l'Occident. Grâce à l'usage général du latin, elle se familiarisa d'abord avec les chefs d'œuvre de la littérature antique, puis vint, après l'influence de Rome, celle de Paris, qui fut longtemps prépondérante. Après le démembrement, la littérature polonaise devint la servante de la pensée nationale. Les ménagements et les restrictions qui lui étaient imposés amenèrent ce phénomène d'une littérature indigène rayonnant de l'étranger sur le pays : condition exceptionnelle, mais qui entretint sans cesse la

(1) « Le cinquantième anniversaire de l'activité littéraire de Joseph Kraszewski vient d'être célébré à Cracovie avec un éclat vraiment extraordinaire. Toute la Pologne s'était donné rendez-vous dans l'ancienne et glorieuse capitale de ses rois pour honorer son plus grand écrivain contemporain, et la fête à laquelle nous avons eu la joie d'assister trouverait difficilement sa pareille dans les fastes littéraires d'aucune autre nation. » (Rapport de M. Auguste Dietrich.)

(2) Voir Bulletin de l'Association, n° 7, 9 et 12, 1879, p. 20; 1880, p. 229 et 1889, p. 25.

communauté intellectuelle de la Pologne avec ce qu'il y avait de plus vivace et de plus élevé chez les autres peuples. La situation particulière de la Pologne lui rendait chère sa littérature, dépôt sacré de ses traditions et citadelle inexpugnable de la langue nationale. En Pologne, lire devint un devoir patriotique. Ainsi les œuvres de Kraszewski appartenaient partie à la littérature censurée et partie à la littérature émigrée; ce que la Pologne appréciait surtout en lui, c'est que dans aucune de ses œuvres si nombreuses, il n'avait abandonné un pouce de cette intégrité morale, refuge des nations qui ont perdu leur existence territoriale.

La littérature se régénère, comme la nation, par la souffrance. « Les lettres, dit M. L. Mickiewicz, ont cette vertu singulière qu'elles triomphent de conditions désastreuses et jettent même parfois leur plus grand éclat aux époques les plus sombres de l'histoire d'un pays. L'Italie en a offert le mémorable exemple. Le même phénomène s'est produit en Pologne où le génie littéraire résiste victorieusement à tous les efforts qui sembleraient devoir l'étouffer.... La tâche des gens de lettres en Pologne n'est pas facile. A eux incombe l'honneur de manifester l'unité morale d'un pays partagé en trois tronçons. Chacun de ces tronçons pâtit d'un régime différent. Et comme il n'est point de mal qui ne soit compensé par quelque bien, le fait d'avoir trois dominateurs a toujours empêché qu'il n'y ait partout une compression identique. Il y eut, à chaque époque, une région comparative-ment privilégiée où l'on put respirer plus librement<sup>(1)</sup> et ces prises d'air providentielles ont puissamment contribué à prévenir l'asphyxie morale de la nation. » Avec une certaine fierté M. Mickiewicz constate que, quoique la langue polonaise ait été proscrite dans certaines provinces, simplement tolérée dans d'autres, et par conséquent avantagée dans aucune, la littérature polonaise l'emporte numériquement sur les autres littératures slaves et que, malgré tant de désastres et de persécutions, il avait paru dans les huit premières décades du 18<sup>e</sup> siècle plus de livres en langue polonaise que dans toutes les autres langues slaves ensemble, y compris le russe.

Nous aurions aimé pouvoir contrôler cette affirmation par des chiffres. Malheureusement, ils manquent, car les éditeurs polonais ont eu beau former un groupe indépendant dans l'organisme du Congrès international des éditeurs et posséder une bibliographie à part, les relevés statistiques se sont ressentis de l'état des frontières politiques des trois Puissances co-partageantes. En règle

(1) Le rapporteur fait allusion à la création d'une académie des sciences à Cracovie et au respect de la langue polonaise professé par l'Autriche en Galicie.

générale, nous n'avons pu recueillir que des données sur l'ancienne Pologne russe. Dans la dernière décennie du siècle passé, le nombre des ouvrages polonais y était assez restreint et oscillait annuellement entre 700 et 900 (1890: 791; 1894: 840; 1892: 765; 1893: 772; 1894: 894; 1895: 918; 1903: 934), puis il s'accroît rapidement et tourne autour de 2000 (1908: 2063; 1909: 1906; 1910: 2062), les chiffres plus élevés indiqués par la bibliographie des éditeurs (1909: 3415; 1910: 3812; 1911: 3439) comprenant aussi les ouvrages sur la Pologne et les traductions d'ouvrages polonais. Les dernières informations connues ont trait aux livres polonais publiés pendant la guerre et qui auraient été jusqu'en 1918 au nombre de 3929 (2891 parus en Pologne, 525 en Galicie, 427 en Allemagne, 82 en Russie et 4 dans d'autres pays). Une évolution parallèle se note dans la presse périodique; le nombre des organes oscille d'abord autour de 100 (1899: 91; 1900: 100; 1902: 131; 1904: 98; 1905: 130); la progression est ensuite plus rapide (1908: 230; 1910: 218, soit 172 revues et 46 journaux). Les derniers chiffres relatifs à l'année 1911 ont révélé un fort développement de la presse polonaise; on lui attribue 571 organes dont 257 paraissaient en Galicie, 136 en Russie, 110 en Posnanie, 41 aux États-Unis et 27 en Silésie. Mis en rapport avec les indications générales, reproduits plus haut, ces chiffres ont leur éloquence. Il sera intéressant de suivre l'essor du journalisme sous le nouveau régime, car, sous l'ancien, « la censure préalable a soumis la presse à d'intolérables tracasseries ».

Cette censure pesait aussi d'une manière écrasante sur la littérature polonaise et arrêtait tant l'importation que la traduction des volumes étrangers. On aurait dès lors pu redouter de voir se propager considérablement en Pologne la contrefaçon clandestine. Tel n'a pas été le cas. « L'espèce de culte dont la Pologne entoure sa littérature rend, d'après M. Mickiewicz, respectable à chacun la propriété littéraire..... La diffusion des livres augmente en Pologne dans des proportions si consolantes qu'on peut prévoir le moment où les auteurs étrangers y trouveront un débouché précieux et où traductions et adaptations leur seront généreusement payées. Ce qui retarde ce moment, ce sont les entraves qui gênent en Pologne l'expression de la pensée. *La propriété littéraire n'est entièrement garantie que dans les contrées où existe la liberté d'exprimer son opinion.* »

Ce vœu est maintenant réalisé et ce progrès a été accompli. La Pologne est replacée sur la carte politique de l'Europe.

La production littéraire a été le grand instrument d'émancipation et d'unification nationale. Devenue un État indépendant, avec une population de presque 30 millions d'âmes, la Pologne a couronné cet édifice par la solidarité qu'elle témoigne aux autres peuples en se joignant à l'Union littéraire. C'est ainsi qu'elle a pleinement justifié les paroles qu'un des rapporteurs de l'Association lui a consacrées un jour: « Honorer les grands écrivains, témoigner sa reconnaissance aux ouvriers intellectuels qui avancent l'heure du progrès et de la délivrance, c'est l'exemple le plus méritoire que puissent offrir une ville, un peuple. »

## Correspondance

### Lettre de France

Jurisprudence. — De la prolongation légale des droits d'auteur et de la restitution des bénéfices par les cessionnaires ou les tiers qui ont exploité indûment l'œuvre d'autrui. Opéras d'Auber et de Donizetti. *Le Noël* d'Adolphe Adam. — De la propriété et de la publication des ouvrages posthumes. Les Mémoires de M<sup>me</sup> de Boigne. — Des droits et des obligations des metteurs en scène. De la collaboration des maîtres de ballet. *La Fête chez Thérèse*. — Des entreprises cinématographiques. Les romans-cinéma. *Zigomar*. Les emprunts artistiques. *Le repos en Égypte*. — Contrefaçons artistiques de médailles.





ALBERT VAUNOIS.

## Jurisprudence

### BRÉSIL

INTERDICTION, PAR LA POLICE, DE LA REPRÉSENTATION DE TRADUCTIONS OU ADAPTATIONS NON AUTORISÉES DE PIÈCES DRAMATIQUES ÉTRANGÈRES; RECOURS FONDÉ; INCOMPÉTENCE DE LA POLICE; PROTECTION DES ÉTRANGERS.

(Tribunal fédéral suprême. Audience du 16 juillet 1919.)

La police de la capitale Rio de Janeiro ayant interdit la représentation de traductions et adaptations de pièces dramatiques étrangères, l'auteur de ces traductions et adaptations, M. L. Pelmeirim, journaliste et écrivain théâtral, demanda une ordonnance de *habeas-corporis*; elle lui fut accordée par le juge Martins pour le motif qu'il s'agissait évidemment, en cette matière, du droit civil pur qui échappait entièrement à la compétence de la police; la représentation précitée devenait dès lors libre, sans être subordonnée à la preuve que les auteurs étrangers y avaient donné leur consentement. Conformément à la loi, le juge recourut *ex officio* au Tribunal fédéral suprême lequel confirma la décision par toutes les voix, sauf celle d'un juge qui estimait qu'il n'y avait là aucun cas de *habeas-corporis*.

Nous nous limiterons à reproduire les passages de l'arrêt qui ont trait au droit d'auteur, sans relever ceux qui examinent la question de savoir comment et d'après

quels précédents une personne non menacée d'une contrainte par corps (tout au plus les directeurs de théâtre ou les acteurs auraient-ils pu être appréhendés en cas de représentation organisée malgré la défense) peut demander la libération de cette contrainte par une action en *habeas-corpus* (1).

« Le requérant ne se plaint pas de violence exercée contre sa liberté individuelle; son préjudice est d'ordre tout économique, ce qui met, une fois de plus, en évidence la véritable nature du droit d'auteur ou de la propriété littéraire, scientifique et artistique, selon l'expression impropre de notre code civil. Quelle que soit la théorie adoptée pour expliquer l'essence juridique du droit d'auteur, parmi les théories nombreuses résumées par A. de Gregorio dans son ouvrage *Il Contratto di edizione*; qu'on soit d'avis que celui qui porte atteinte au droit d'auteur « commet un délit au préjudice de l'unique éditeur légitime », ainsi que le soutenait Kant (*Principes métaphysiques du droit*, § XXXI, n° II, trad. de Tissot), ou qu'on l'envisage comme un droit réel, sans être une propriété, ou un droit de nature mixte, réelle et personnelle, ou un privilège ou un monopole d'exploitation, comme l'appelle Planiol d'après la doctrine la plus claire et la plus acceptable entre toutes, il est certain que le droit d'auteur revendiqué par le demandeur est un droit d'ordre réel (droit des biens)....

« L'auteur dont le travail a été imité par le recourant, selon la déclaration formelle jointe aux actes, est étranger. Ce travail n'est enregistré à aucun établissement public du Brésil. L'étranger possède-t-il, malgré cela, un droit d'auteur reconnu et garanti par la loi brésilienne? Quelques commentateurs de notre code civil se sont prononcés pour l'affirmative; je ne m'écarte pas de cette opinion. En présence de l'article 72, n° 26, de la Constitution fédérale (2) et des articles 3 (partie générale), 649 et s. du code civil (3), il semble que l'étranger, alors même qu'il n'ait pas fait enregistrer son œuvre dans une des institutions indiquées à l'article 673 de ce code, bénéficie chez nous de la protection de son droit d'auteur.

Mais — et c'est là la question la plus grave — la police peut-elle, d'après ce qui précède, interdire la représentation de certaines pièces de théâtre aux fins de protéger les droits des personnes dont les travaux ont servi à faire les traductions ou adaptations constituant ces pièces? La police

prétend qu'elle en a le droit, parce que, de cette manière, elle exerce une fonction de police administrative: elle empêche de commettre un délit; en cela elle fait allusion, cela va sans dire, à la disposition de l'article 672 du code civil (1).

Cependant j'estime que cette fonction n'appartient pas à la police, étant donnée la nature spéciale de la matière ou du droit qu'on entend protéger. La protection que la police veut assurer aux auteurs étrangers selon ses prétentions peut faire naître des injustices ou violations du droit qu'il est facile d'éviter sans faire du tort aux droits des auteurs étrangers. En lisant attentivement notre code civil, on voit le risque de léser les droits des traducteurs et arrangeurs de pièces théâtrales auquel s'expose la police en procédant d'après sa manière actuelle de procéder. En vertu de l'article 652, « le même droit d'auteur appartient au traducteur d'œuvres tombées déjà dans le domaine public ». D'après l'article 656, paragraphe unique, « jouit également des droits d'auteur, sans avoir besoin d'autorisation, quiconque reproduit ainsi une œuvre déjà tombée dans le domaine public ». Conformément à l'article 665, paragraphe unique, « sont libres les paraphrases qui ne constituent pas une véritable reproduction de l'œuvre originale ».

En face de dispositions semblables, la hâte de la police voulant empêcher la représentation d'imitations dont on ignore si elles sont permises ou non, et de traductions dont on n'a pas recherché si elles sont défendues, se justifie-t-elle? Lorsqu'il est uniquement possible de constater à la suite d'un examen confié à des personnes compétentes que réellement l'imitation ou l'arrangement, selon l'expression du requérant, est prohibé et lorsque la police peut interdire la traduction seulement à la suite de la démonstration que l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public, devons-nous consentir à ce que la police, sans cet examen et sans cette démonstration, interdise les représentations de telles traductions ou adaptations?

Il ne s'agit pas d'actes présumés ou qu'il y a des raisons pour considérer comme étant, d'une manière générale, des délits ou contraventions; l'intervention de la police administrative dans l'espèce n'est donc nullement régulière.

POUR CES MOTIFS, je confirme la décision contre laquelle recours a été interjeté (2). »

(1) Art. 672: L'auteur ou le propriétaire d'une œuvre contrefaite pourra, dès qu'il aura connaissance de ce fait, demander la saisie des exemplaires reproduits, sous réserve du droit à la réparation des pertes et dommages lorsqu'aucun exemplaire ne sera trouvé.

(2) Voir sur la protection du droit d'auteur, actuellement garantie au Brésil, notre étude d'ensemble intitulée « Brésil. les nouvelles dispositions du code civil

FRANCE

I

OEUVRE CHORÉGRAPHIQUE. — RÉCLAMATION D'UNE PART DES DROITS D'AUTEUR PAR LA MAÎTRESSE DE BALLET. — ABSENCE DE COLLABORATION; TRAVAIL TECHNIQUE (ADAPTATION SCÉNIQUE). — REJET.

(Cour d'appel de Paris, 4<sup>e</sup> ch. Audience du 5 juillet 1919. Demoiselle Stichel c. Veuve Mendès et Hahn.) (1)

Le 16 février 1910, fut représenté sur la scène de l'Opéra un ballet, *La fête chez Thérèse*, dont le livret était de Catulle Mendès et la musique de M. Reynaldo Hahn.

M<sup>lle</sup> Stichel, maîtresse de ballet à l'Opéra, qui avait réglé et mis ce nouveau ballet à la scène, avertie que son nom ne devait pas figurer sur l'affiche, réclama ses droits d'auteur à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques dont elle faisait partie. Cette société lui répondit que l'article 17 de ses statuts mettait obstacle à ce qu'un ouvrage fût représenté à l'Opéra sous le nom d'une personne ayant un emploi dans un théâtre.

Ayant adressé alors à M<sup>me</sup> veuve Catulle Mendès des réclamations restées sans résultat, elle l'assigna, ainsi que M. Reynaldo Hahn devant le Tribunal civil de la Seine pour faire décider qu'elle avait droit au tiers des droits d'auteur produits par les représentations de *La fête chez Thérèse* et que son nom devrait figurer sur les affiches de l'Opéra ou de tous autres théâtres où ce ballet serait représenté, ainsi que sur le livret et la partition.

Par jugement du 9 février 1911, le tribunal décida « qu'étant collaboratrice du ballet *La fête chez Thérèse*, la demoiselle Stichel avait droit au tiers des droits d'auteur produits par les représentations dudit ballet, tant à l'Opéra que dans tous les autres théâtres; qu'en conséquence, elle pourrait, sur sa simple quittance, toucher des mains de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques le tiers de ses droits d'auteur; qu'elle pourrait également, sur sa simple quittance, toucher des mains des éditeurs Hengel & C<sup>ie</sup> le sixième du produit de la vente de la partition d'orchestre; que sur les offres du théâtre de l'Opéra ou de tous autres théâtres où serait représentée *La fête chez Thérèse* sur la partition et sur le livret, le nom de la demoiselle Stichel devrait figurer immédiatement à côté des noms du librettiste et du compositeur. »

sur la propriété littéraire, scientifique et artistique ». *Droit d'Auteur*, 1917, p. 53 à 58, et l'étude sur « Le nouveau traité littéraire franco-brésilien du 15 décembre 1913 », *ibid.*, 1918, p. 4 à 9.

(1) Voir le jugement du Tribunal civil de la Seine du 10 février 1911 dont est appel, *Droit d'Auteur*, 1911, p. 38 à 40. Voir l'arrêt ci-dessus, *Gazette des Tribunaux*, août 1919.

(1) Les passages qui vont suivre sont empruntés à l'exposé de M. le juge Pedro Lassa, auquel s'est rangé le Tribunal suprême. Voir *I Commercio*, numéro du 17 juillet 1919.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1892, p. 110.

(3) *Ibid.*, 1917, p. 49.

## « LA COUR,

Considérant que, le 16 février 1910, a été représenté sur la scène de l'Opéra un ballet, *La fête chez Thérèse*, dont le livret est de Catulle Mendès et la musique de Reynaldo Hahn;

Considérant que la demoiselle Stichel, maîtresse de ballet, qui avait mis ce ballet à la scène, entendant se faire attribuer des droits d'auteur, se vit opposer l'article 17 des statuts de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques mettant obstacle à ce qu'un membre de la société fasse représenter des ouvrages dans un théâtre où il serait artiste ou employé à un titre quelconque et d'y faire représenter des ouvrages en collaboration avec des artistes ou employés de ce théâtre; que c'est dans ces circonstances que la demoiselle Stichel a introduit contre la veuve Catulle Mendès et Reynaldo Hahn une demande tendant à faire reconnaître qu'elle aurait, en qualité de collaboratrice, droit au tiers des droits d'auteur sur les représentations dudit ballet, à un sixième sur le produit de la vente de la partition et que son nom devrait figurer sur les affiches de l'Opéra ou de tous autres théâtres, ainsi que sur le livret et la partition sous la forme suivante: *La fête chez Thérèse*, ballet en deux actes de M. Catulle Mendès et de M<sup>lle</sup> Stichel;

Considérant que la demoiselle Stichel est membre stagiaire de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques depuis 1894; qu'en cette qualité, qui ne présente aucune différence avec celle de sociétaire, elle a adhéré à ses statuts, notamment à l'article 17 qui, à cette date existait déjà, mais sous un numéro différent, dans les statuts de 1879; qu'elle est donc soumise à ses prescriptions, qui ne contiennent rien de contraire aux principes de notre droit;

Considérant d'autre part, qu'à l'époque où la demoiselle Stichel mettait en scène le ballet litigieux, il résulte des pièces produites que, bien qu'engagée à titre d'essai, elle était considérée par les directeurs de l'Opéra eux-mêmes comme une artiste salariée, jouissant d'un véritable engagement;

Considérant toutefois que les dispositions prohibitives de l'article 17, qui, du reste, ne sont pas appliquées, en fait, dans toute leur rigueur, et sont l'objet de fréquentes dérogations, ne sauraient rendre irrecevable la demande de la demoiselle Stichel tendant à faire statuer sur des droits de copropriété littéraire et artistique;

Au fond,

Considérant que la collaboration implique nécessairement l'exécution d'un travail en commun et l'accord réciproque de partager les avantages et bénéfices qui peuvent en résulter;

Considérant que la demoiselle Stichel ne peut trouver le fondement du droit de collaboration qu'elle invoque, ni dans la loi de 1793, dont les dispositions sont générales, ni dans les usages qui sont contradictoires, ni dans l'existence d'une convention qui serait intervenue avec les auteurs du livret et de la musique; qu'elle ne pourrait le faire résulter que des circonstances mêmes dans lesquelles elle a exécuté son œuvre chorégraphique;

Considérant que la demoiselle Stichel était maîtresse de ballet de l'Opéra, lorsque *La fête chez Thérèse* a été reçue à ce théâtre; qu'elle fut chargée par le directeur de la mettre en scène, sous réserve toutefois de l'approbation des auteurs;

Considérant que la veuve Catulle Mendès et Reynaldo Hahn ratifièrent ce choix, mais qu'on ne saurait tirer de cette attitude la preuve qu'ils consentaient à ce que la demoiselle Stichel devint co-auteur de leur œuvre et en partageât avec eux les bénéfices; qu'on ne saurait davantage voir dans la lettre de Reynaldo Hahn, où il déclare rester neutre, un acquiescement à cette prétention; qu'ils se sont bornés à approuver une désignation qui, en raison des fonctions de maîtresse de ballet de la demoiselle Stichel, chargée de mettre à la scène les ballets reçus à ce théâtre, paraissait tout indiquée;

Considérant que l'examen de l'important manuscrit rédigé par la demoiselle Stichel révèle sans doute le talent avec lequel cette artiste a su mettre à la scène, et traduire en pantomime et en pas, l'œuvre de Catulle Mendès, ainsi que les ressources d'ingéniosité qu'elle a dépensées pour rendre la pensée du librettiste et du musicien; que si, à cet égard, on ne saurait contester qu'elle a, par l'importance de son travail chorégraphique, contribué dans une certaine mesure au succès du ballet, il n'est pas moins certain qu'elle avait trouvé, toute préparée et développée, l'idée chorégraphique dans l'ouvrage de Catulle Mendès, où il avait réglé les moindres détails avec une précision allant jusqu'à la minutie, et les indications des plus précieuses dans la partition et les conseils éclairés de Reynaldo Hahn;

Considérant que, dans les circonstances de fait, l'œuvre chorégraphique de la demoiselle Stichel, dont l'exécution rentrait dans ses fonctions de maîtresse de ballet appointée du théâtre de l'Opéra, susceptible à la vérité d'un droit de propriété distinct, n'en apparaît pas moins comme un travail à part d'adaptation scénique d'une œuvre qui garde son entité propre; que tout en concourant aux mêmes fins que le livret et la partition, elle n'en fait pas partie intégrante pouvant varier entre les mains d'un

autre maître de ballet et n'est pas devenu un élément de collaboration avec le librettiste, encore moins avec le musicien, en dehors du consentement de ces derniers;

PAR CES MOTIFS,

Déclare la veuve Catulle Mendès et Reynaldo Hahn mal fondés dans leur exception d'irrecevabilité tirée de l'article 17 précité;

Confirme, en conséquence, le jugement sur ce point;

L'infirme, quant au surplus;

Déclare, en conséquence, la demoiselle Stichel mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et la condamne aux dépens de première instance et d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende.»

## II

COLLABORATION EFFECTIVE ENTRE POÈTE ET COMPOSITEUR POUR UNE POÉSIE MISE EN MUSIQUE (« NOËL » D'ADAM). — PERCEPTION DE DROITS D'EXÉCUTION PAR LA SEULE HÉRITIÈRE DE L'UN; ACTION DE LA SEULE HÉRITIÈRE DE L'AUTRE. — PROTECTION COMMUNE DE L'ŒUVRE INDIVISE JUSQU'À 50 ANS APRÈS LA MORT DU DERNIER SURVIVANT. — RESTITUTION DE LA MOITIÉ DES DROITS PERÇUS PAR MANDAT, OU INDEMNITÉ.

(Tribunal civil du Havre, audience du 26 décembre 1913; Cour d'appel de Rouen, audience du 29 juillet 1919. Marin-Cappeau c. Busson-Adam.)

Le tribunal,

Attendu que la dame Ady Cappeau, fille unique et seule héritière du sieur Placide Cappeau de Roquemaure, auteur des paroles du *Noël* d'Adam, demande à la dame Busson, fille unique et seule héritière d'Adolphe Adam, auteur de la musique de ce même *Noël*, le remboursement de la moitié des droits provenant des exécutions publiques et rétribuées que la Société des auteurs a versés à Adam ou à ses héritiers depuis l'apparition de cette œuvre;

Attendu que la demanderesse dûment assistée de son mari expose que son père a composé les paroles du *Noël* dont s'agit en vue d'une adaptation musicale qu'il désirait confier au compositeur Adam; que celui-ci prit connaissance d'un premier texte, sollicita certaines retouches, la suppression d'une strophe et la modification de la dernière; que Cappeau se rendit à ce désir et donna satisfaction à Adam; qu'il est établi qu'il y a eu deux textes, le premier tel que Cappeau l'avait conçu et qui fut publié, le second modifié suivant les indications données au poète par le musicien; qu'il y a eu, en conséquence, collaboration effective entre eux et que tous deux auraient dû percevoir les droits d'auteur; qu'elle ne peut, en l'état, connaître quel a été le montant des sommes qu'Adam ou ses héritiers ont ainsi touchées; qu'elle demande, en

conséquence, au tribunal de dire que la dame Busson-Adam dûment assistée de son mari soit tenue de lui fournir toutes pièces pouvant servir à établir le montant des droits qu'elle a perçus par l'intermédiaire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en règlement des droits d'auteur du Noël d'Adam, sous peine d'une astreinte de mille francs par chaque jour de retard pendant 50 jours, passé lequel délai il sera à nouveau fait droit; que la dame Marin-Cappeau demande en outre la condamnation de la dame Busson-Adam au paiement d'une somme de mille francs à titre de provision;

Attendu que la demanderesse avait tout d'abord assigné en même temps que les époux Busson-Adam la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; mais que, sur un déclinatorio de compétence soulevé par ladite société, l'action n'a été maintenue que contre les héritiers d'Adam;

Attendu que, comme on le voit, la demande est uniquement basée sur ce fait que l'œuvre est née de la collaboration de Cappeau et d'Adam, que le poète et le musicien ont produit en travaillant ensemble une œuvre unique dont tous deux auraient dû profiter; qu'il ne serait pas juste, dit la demanderesse, que seul le musicien et après lui ses héritiers aient pu encaisser en entier les droits que leur versait la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, que la moitié de ces droits revenaient à la fille de Cappeau qui aujourd'hui les réclame;

Attendu que la dame Marin-Cappeau fait observer que la défenderesse n'a pu continuer à toucher les droits d'auteur de son père qu'en considération du fait que celui-ci est décédé en 1877; qu'en effet, 50 ans après le décès d'un auteur ou d'un compositeur, son œuvre tombe dans le domaine public; qu'Adam est décédé en 1856, que, par conséquent, ses héritiers, s'il avait été le seul ayant droit, auraient dû cesser de percevoir dès 1906; que, s'ils ont continué à encaisser, c'est parce que Cappeau n'est décédé qu'en 1877; que la Société des auteurs considérait donc ce dernier comme le collaborateur d'Adam, auquel cas, suivant les statuts, le délai de 50 ans n'a couru que du jour du décès du dernier collaborateur, ce qui reporte à 1927 la date où l'œuvre tombera dans le domaine public;

Attendu que la thèse soutenue par la demanderesse est établie par les faits et documents de la cause; qu'il est prouvé qu'il y a eu deux textes; que la pièce de vers conçue par Cappeau fut modifiée par lui sur les indications du compositeur Adam; qu'il est de jurisprudence que, de même que le livret d'une œuvre musicale est la

propriété commune de l'écrivain et du compositeur, de même la musique constitue pour sa réunion avec le livret une œuvre indivisible sur laquelle les deux auteurs ont des droits égaux; que tel est le cas de l'espèce, qu'il n'y a pas eu juxtaposition de la musique sur le poème, mais bien collaboration étroite afin de créer une œuvre formant un tout indivisible et qui est ainsi devenue la propriété commune des deux auteurs;

Attendu que les défendeurs ne paraissent pas dans leurs conclusions méconnaître cette collaboration d'une façon bien sérieuse; qu'à cet égard ils se bornent à nier cette collaboration;

Attendu que leur moyen de défense consiste à dire qu'ils n'ont touché aucunes sommes sur lesquelles les demandeurs puissent faire valoir des droits; que leur auteur Adam et eux-mêmes par la suite font partie de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; qu'en cette qualité ils ont perçu les droits qui leur revenaient en qualité d'associés, c'est-à-dire leur part, mais qu'ils n'ont pas touché la part revenant aux héritiers de Cappeau qui eux n'ont jamais adhéré à ladite société; que ceux-ci pouvaient faire recouvrer par eux-mêmes ou par tel mandataire de leur choix les droits d'auteur pouvant leur être dus par les entrepreneurs de spectacles; mais que n'en ayant pas chargé la société, celle-ci n'a pu se constituer leur *negoliorum gestor* et percevoir aucune somme leur appartenant; que la Société des auteurs n'a jamais rien perçu sur l'œuvre de Cappeau; qu'elle n'a donc jamais rien versé de ce chef à Adam ou à ses héritiers; que, par conséquent, ceux-ci ne peuvent être tenus d'en rendre compte aux héritiers de Cappeau;

Mais attendu que ce moyen de défense ne saurait être accueilli; qu'il serait admissible s'il y avait eu juxtaposition de la musique sur les paroles<sup>(1)</sup>; mais que tel n'est pas le cas; qu'il y a eu collaboration et par suite indivisibilité de l'œuvre, paroles et musique; que les héritiers ne peuvent s'adresser aux entrepreneurs de spectacles qui leur répondraient certainement qu'ils ont eu l'autorisation de l'un des auteurs du Noël d'Adam et qu'ils sont couverts; qu'ils ont contracté avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique un abonnement forfaitaire; qu'il n'a jamais été question de leur permettre de jouer la musique de cette œuvre et de leur interdire les paroles;

Attendu qu'en matière de collaboration l'article 1859 du code civil est applicable; que l'un des associés est censé avoir reçu mandat de son co-associé de faire tout acte

d'administration sauf bien entendu à ce dernier de s'y opposer s'il considère que cet acte est contraire à ses intérêts;

Attendu qu'il est certain que lorsqu'Adam, auteur de la musique du Noël, a confié à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ses droits, il lui a en même temps confié ceux de Cappeau, auteur des paroles; que ces droits étaient en effet indivisibles; qu'Adam fut en l'occurrence le mandataire de Cappeau, collaborateur de l'œuvre;

Attendu que, dans ces conditions, les demandeurs ne peuvent que s'adresser aux héritiers d'Adam afin qu'ils leur payent la moitié des droits qu'ils ont touchés de la Société des auteurs; qu'en effet celle-ci leur a versé la totalité de ce qui pouvait leur revenir sur l'œuvre entière, paroles et musique; que la demande est donc fondée; qu'elle doit être accueillie; qu'il convient toutefois de réduire la somme réclamée à titre provisionnel à 2000 francs.

PAR CES MOTIFS, etc.

Appel ayant été interjeté par la défenderesse, la Cour de Rouen, 1<sup>re</sup> chambre, a confirmé en principe le jugement ci-dessus; elle a infirmé, toutefois, les dispositions édictées comme sanction et l'allocation d'une provision et, en raison des difficultés de rendre compte dans les six mois, elle a accordé à la défenderesse la faculté de se libérer entièrement par une indemnité de 2000 francs.

## Faits divers

FRANCE. *Questions traitées par les conférences d'avocats de Paris*<sup>(1)</sup>. — Nous constatons avec satisfaction que ces conférences ont repris leurs intéressants et doctes travaux de doctrine. Une de ces réunions, la Conférence des avocats à la Cour d'appel, a traité dans ses premières séances, celles du 14 et du 21 février 1920, présidées par M. le bâtonnier Mennesson, deux questions empruntées au domaine du droit des auteurs.

La première était ainsi conçue:

« Un compositeur de musique peut-il léguer par testament à une cantatrice de son choix, la propriété d'un rôle dans un de ses opéras, et ce droit est-il opposable à ses héritiers et aux librettistes? »

MM. Félix Aulois et André Ory-Lavollée ont soutenu l'affirmative; M. Maurice Prévost a, comme Ministère public, conclu dans le sens de la négative et il a été appuyé dans ses conclusions par MM. Louis Vaunois et Jules Mossé. Nous ne connaissons pas la décision de la conférence.

(1) C'est nous qui soulignons.

(Réd.)

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1914, p. 116.

La question discutée le 21 février était la suivante :

« Le délai supplémentaire de protection de la propriété artistique et littéraire institué par la loi du 3 février 1919, profite-t-il aux cessionnaires des auteurs, malgré que le contrat de cession n'ait pas expressément prévu les prorogations de ce genre? »

M. Dommange, rapporteur, a conclu dans le sens de l'affirmative. MM. Charles Aussy et Luc Benoist ont soutenu la même thèse qui a été adoptée par la conférence contre l'avis de MM. Pierre Kraemer et Glomot<sup>(1)</sup>.

*Conférences sur les questions d'actualité en matière de propriété littéraire et artistique.* — Sous la présidence de M. Georges Lecomte, président de la Société des gens de lettres, M. Marcel Plaisant, avocat à la Cour de Paris, député, a commencé, à partir du 25 février, une série de conférences hebdomadaires à l'École interalliée des Hautes Études sociales, à Paris (École d'art, 1919/1920) sur « *La Création artistique et littéraire et le Droit* ». Les sujets traités sont les suivants :

« Historique sur le droit des écrivains et des artistes. — Le mérite de l'œuvre et la protection de la loi; l'unité de l'art. — Les rapports de voisinage du roman, du théâtre, du cinématographe et des arts. — La durée du droit d'auteur: le dommage de guerre et la prorogation de la loi du 3 février 1919. — Le domaine public payant: les intérêts du public, de l'État et des créateurs. — Les conflits entre auteurs et éditeurs. — La lutte contre les contrefacteurs et les plagiaires. — Le respect des droits à l'étranger, les conventions et le traité de paix. — Le droit moral: la défense de l'idée et de la pensée. »

L'influence des travaux de la Conférence des avocats est féconde aussi pour la popularisation des questions de droit d'auteur.

## Bibliographie

LA PROTECTION LÉGALE DES ŒUVRES D'ART APPLIQUÉ. Commentaire de la législation belge. Jurisprudence belge. Lois étrangères. Conventions internationales, par Daniel Coppieters. Un volume de 202 p. 16 × 24. Bruxelles, J. Goemaere; Paris, A. Rousseau.

Nous constatons avec une grande satisfaction que, malgré les dures épreuves des années passées, l'intérêt porté par les auteurs et les éditeurs belges aux questions de notre domaine n'a nullement fléchi. La monographie de M. Coppieters, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, sur une matière en apparence restreinte et aride, « trop peu connue et insuffisamment étudiée », et pourtant si importante au point de vue doc-

trinal et pratique, en est une preuve. Cet ouvrage se recommande lui-même sous trois rapports. D'abord une excellente préface, écrite avec une précision remarquable par M. Georges Maillard, président de l'Association littéraire et artistique internationale, à qui le livre est dédié, donne un aperçu général et une orientation nette sur le problème de l'art industriel et les solutions qu'on a cherchées jusqu'à présent pour le résoudre; ensuite l'auteur, on peut bien le dire, épuise le sujet quant à la législation et à la jurisprudence belges, et comme les idées à cet égard ont été hésitantes et souvent contradictoires, les enseignements que les juristes et praticiens d'autres pays peuvent en tirer sont d'autant plus instructifs; enfin dans la partie internationale — revue des lois des divers pays et résumé de trois conventions d'Union — les données de droit comparé que nos organes ont publiées pour la première fois il y a dix ans<sup>(1)</sup>, ont été mises au point des diverses évolutions législatives effectuées dans la dernière décennie et complétées par les informations les plus récentes.

Ce que nous avons surtout à signaler ici, c'est la doctrine (énoncée par M<sup>e</sup> Pouillet et ses disciples) à laquelle l'auteur se rattache et l'application qu'il en propose. D'après lui, et pour nous servir de l'analyse de M. Maillard, « tout dessin ou modèle qui est une œuvre d'un des arts graphiques ou plastiques, si modeste soit-il, quelle que soit sa destination, conserve le bénéfice de la loi qui protège les œuvres littéraires et artistiques; il n'y a pas de raison en droit pour qu'on distingue suivant la qualité de l'œuvre ou son utilisation; c'est la nature de l'œuvre qui doit déterminer son mode de protection. » Comme M. Demeur (p. 11), l'auteur est convaincu de l'impossibilité qu'il y a à trouver une règle qui établisse une démarcation nette entre le dessin œuvre d'art et le dessin industriel, et il arrive à cette conclusion: tout dessin, quel qu'il soit, est une œuvre d'art, ce que le législateur belge a aussi entendu proclamer par l'adoption de l'article 21 de la loi sur le droit d'auteur de 1886 (p. 24). Cependant, M. Coppieters n'entend pas renoncer à la protection garantie aux dessins et modèles industriels par la loi du 18 mars 1806, mais laisser subsister cette loi à côté de celle de 1883 (comme en France, loi du 14 juillet 1909); d'une part, il y a, d'après lui, des créations intermédiaires entre deux extrêmes: cer-

<sup>(1)</sup> Voir l'étude sur les œuvres d'art appliqué, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 113 à 117, 125 à 131; *Prop. ind.*, 1909, p. 155 à 161, 172 à 179 (De la protection des œuvres d'art, des œuvres d'art appliqué et des dessins et modèles industriels); 1911, p. 149-165 (La protection internationale des dessins et modèles) et 1919, p. 51 à 54 (L'enregistrement international des dessins et modèles, par D. Coppieters).

tains dessins où l'art n'entre pour rien du tout, des étoffes de pantalon par exemple, qui ne seraient que des dessins industriels proprement dits, et des dessins ou modèles d'art pur; pour ces créations intermédiaires la distinction est juridiquement impossible et elles réalisent à la fois les caractères destinés à leur assurer cette défense cumulative; d'autre part, le dépôt prévu par la loi de 1806 — surtout si on réussit à le transformer d'obligatoire qu'il est, en formalité purement facultative et accessoire, comme en France — constitue un mode facile d'établir la date de la création (à moins qu'on ne se serve du « mode de preuve si simple et si pratique » des enveloppes Soleau) et de préparer l'enregistrement international des dessins et modèles. En vue de la révision possible de cette loi de 1806, confiée à une commission belge spéciale, M. Coppieters a rédigé même un court projet de loi sur les dessins et modèles où est laissée de côté l'épilhète « industriels », de façon à supprimer toute distinction entre dessins et modèles industriels et dessins et modèles artistiques; ce projet renferme aussi la définition insérée dans le « *Projet d'arrangement pour l'enregistrement international des dessins et modèles* » (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 51).

Nous ne terminerons pas ce compte rendu sans relever que, dans le vaste chapitre (p. 47 à 128) où sont reproduits tous les jugements belges rendus en cette matière, certains d'entre eux sont accompagnés de reproductions des objets en litige; ces illustrations facilitent beaucoup l'étude des décisions judiciaires complexes.

## AVIS IMPORTANT

Les *Bureaux internationaux réunis de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* viennent d'éditer une **Publication documentaire contenant leurs Travaux préparatoires en vue de la paix**. Cette publication, composée de 88 pages in-4°, porte le titre suivant :

**LA PROTECTION INTERNATIONALE**  
DE LA  
**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
ET  
**LA GUERRE MONDIALE**  
(1914-1918)

Elle sera expédiée, franco de port, au reçu d'un mandat postal de **sept francs** par les *Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle*, à Berne.

<sup>(1)</sup> Voir sur cette question controversée, *Droit d'Auteur*, 1918, p. 133; 1919, p. 42.